

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS-15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 21<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 26 Novembre 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1198).
2. — Congé (p. 1198).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1198).
4. — Servitudes pour la pose des canalisations d'eau ou d'assainissement. — Adoption d'un projet de loi (p. 1198).  
Discussion générale: MM Henri Rochereau, ministre de l'Agriculture; Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Waldeck L'Huilier. — Adoption.  
Amendements de M. Maurice Lalloy, de M. Marcel Prélot et de M. Georges Boulanger — MM Maurice Lalloy, le rapporteur, Marcel Prélot, Waldeck L'Huilier, le ministre. — Retrait des amendements de M. Maurice Lalloy et de M. Georges Boulanger. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Prélot.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2:  
Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3:  
Amendement de M. Georges Boulanger — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Mesures de protection en matière de loyers en faveur de certains fonctionnaires et militaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 1201).  
Discussion générale: MM Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2: adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Modification d'articles du code de commerce concernant la procédure de faillite. — Adoption d'un projet de loi (p. 1202).  
Discussion générale: MM Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2: adoption.  
Art. 3:  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 1203).
8. — Report de questions orales avec débat (p. 1203).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1203).

**PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**CONGE**

**M. le président.** M. Maurice Carrier demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du vélociste-motociste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 53, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lamousse, Philippon et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à inclure les services de guerre dans le statut du personnel des centres d'apprentissage publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 54, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

**SERVITUDE POUR LA POSE DES CANALISATIONS D'EAU  
OU D'ASSAINISSEMENT**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 110 [1958-1959] et 13 [1959-1960]).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Henri Rochereau,** ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous présente un projet de loi relatif à l'établissement d'une servitude concernant la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Je n'ai pas d'observation particulière à présenter. Je demande simplement au Sénat de bien vouloir voter le texte dans la transmission qui lui a été adressée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je fais remarquer qu'il y a des amendements.

La parole est à M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**M. Georges Boulanger,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas à entrer dans le détail de ce texte, puisque

à la fois les explications de M. le ministre de l'agriculture et d'autre part, le rapport écrit vous donne les renseignements. Je veux simplement dire qu'il est souhaitable d'adopter ce texte puisqu'il permet aux collectivités et notamment aux communes rurales, de pouvoir plus rapidement mener à bien les travaux d'adduction d'eau et par corollaire d'adduction d'eaux usées. Certes, les communes avaient d'autres moyens pour établir leurs canalisations, soit par l'expropriation, soit par l'utilisation des sous-sols des routes. Mais, d'une part, en ce qui concerne les sous-sols des routes, il y a des limites pour les routes nationales. Quant à l'expropriation, elle a l'inconvénient pour les collectivités, d'être longue et onéreuse, et notamment pour les exploitations agricoles, de prendre définitivement des parties de terrains qui seraient nécessaires à la culture, alors que la servitude a beaucoup moins d'inconvénients pour les exploitants.

C'est pourquoi votre commission a donné un avis favorable à ce texte. Toutefois, elle a proposé deux amendements. Le premier a pour but d'être un peu plus restrictif pour éviter des difficultés et la commission demande de supprimer dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les mots « non clos de murs ou de clôtures équivalentes ». En effet, il apparaît qu'en laissant les termes tels qu'ils sont dans le texte de l'Assemblée nationale il pourrait y avoir des difficultés car, dans beaucoup de régions, il y a des murets, des quantités de clôtures qui sont plus ou moins faciles à contrôler et qui, pratiquement, arriveraient à empêcher l'application du texte dans de nombreux cas.

D'autre part, dans un deuxième amendement, votre commission propose de supprimer purement et simplement l'article 3 qui, d'ailleurs, ne figurait pas dans le projet à son origine, mais qui a été introduit par l'Assemblée nationale. Nous pensons qu'il y a dans cet article 3 une source de difficultés puisqu'on demande aux préfets de prévoir, par arrêtés, d'une façon générale, à quelle profondeur doivent être placées les canalisations. Cela nous paraît être un inconvénient assez sérieux car cette profondeur peut dépendre de la commune, et je dirai même de la géologie à l'intérieur d'une commune. Nous pensons donc qu'il est préférable de laisser à chaque projet le soin de définir quelle sera la profondeur de la canalisation d'autant plus que dans les projets d'adduction d'eau, il y a des garanties administratives qui nous paraissent suffisantes.

Nous demandons donc la suppression de l'article 3. Moyennant ces deux modifications, la commission donne un avis favorable au texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis et non clos de murs ou de clôtures équivalentes.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. »

Par amendement n° 4, M. Henri Rochereau ministre de l'agriculture au nom du Gouvernement propose au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots : « d'évacuation d'eaux usées » d'insérer les mots : « ou pluviales », (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre.** Monsieur le président, le premier amendement déposé institue une servitude non seulement pour les canalisations d'eau potable et d'eau usée, mais aussi pour les canalisations d'eau pluviale.

Il se trouve que, souvent, le transport des eaux potables et des eaux pluviales est réalisé par des réseaux mixtes. Il n'en est pas toujours ainsi notamment dans les communes urbaines où il est opéré par des réseaux spécialement affectés à cet objet.

Le premier amendement paraît donc justifié et je n'ai pas d'observations plus amples à donner.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je veux demander une simple précision à M. le ministre de l'agriculture, il s'agit bien là du système séparatif des eaux usées ?

**M. le ministre.** Oui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je reçois à l'instant un amendement présenté par M. Maurice Lalloy et qui tend à remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes :

« Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

« Cette servitude ne peut s'appliquer, en ce qui concerne les canalisations d'évacuations d'eaux usées ou pluviales, aux cours, jardins, parcs et enclos, clos de murs ou de clôtures, équivalentes et attenantes aux habitations. »

La parole est à M. Lalloy.

**M. Maurice Lalloy.** Mes chers collègues, j'ai déposé tardivement cet amendement et je m'aperçois que je viens d'être devancé par le Gouvernement, puisque aussi bien M. le ministre de l'agriculture a fait voter il y a un instant un amendement qui concerne l'évacuation des eaux pluviales, ce qui correspond à la première partie de mon texte. Par conséquent, sur ce plan, mon amendement a reçu satisfaction.

La deuxième partie de mon amendement rejoint également un amendement proposé par mon estimable collègue, M. Prélot, et qui vise à une restriction des servitudes envisagées par le texte législatif.

Que tous les terrains clos ou non soient passibles d'une servitude aussi lourde que la servitude d'occupation prévue dans le texte que notre éminent collègue, M. Boulanger, a rapporté, me paraît en effet excessif. Vous n'ignorez pas combien peuvent être lourdes de telles servitudes d'occupation lorsqu'il s'agit en particulier de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Imaginez que dans une commune, rurale ou non rurale car le texte est d'application générale, on impose une telle servitude de passage dans une cour, dans un jardin attenant à une habitation. Imaginez le bouleversement qui en résulterait. Ainsi donc, l'application d'une telle servitude, sans discrimination, à tous les terrains, pourrait créer indistinctement des situations extrêmement délicates. Je pense, en particulier à ces canalisations d'égout, évacuant des eaux usées et, pas seulement à de modestes canalisations de 30 centimètres de diamètre, mais aussi à ces égouts ovoïdes de deux mètres de hauteur qui sont dans le commerce en tronçons préfabriqués.

Mais il y a plus. Dans cette propriété close, attenant à une habitation, il est possible que le propriétaire désire construire, soit pour l'extension de son bâtiment, soit pour réaliser des bâtiments annexes. Ce propriétaire ne peut envisager que cet égout puisse désormais passer dans sa cave et, s'il veut bâtir, il sera donc tenu de le déplacer. Je suis amené ainsi à faire une distinction entre les canalisations d'évacuation des eaux usées ou pluviales et les canalisations de distribution d'eau potable d'un module infiniment plus réduit et dont le déplacement, s'il se révèle nécessaire, peut se faire aux moindres frais.

Au reste, me référant, par analogie, à l'article 123 du code rural, je note qu'il établit une discrimination entre les travaux d'irrigation et les travaux d'adduction d'eau potable. Deux régimes sont alors prévus : un régime plus restrictif en ce qui concerne les eaux d'irrigation, qui sont amenées soit à ciel ouvert, soit souterrainement par des canalisations importantes ; un régime plus souple pour les canalisations de distribution d'eau potable, qui, je le répète, sont d'un modèle plus réduit et pour lesquelles on peut admettre de les placer, sans une gêne excessive, en terrains privés clos et attenant à des habitations.

Je vous propose donc de faire une discrimination, en ce qui concerne l'application des servitudes, entre les canalisations de distribution d'eau potable qui, elles, bénéficieraient intégralement de la servitude proposée par la commission des lois constitutionnelles, servitude absolument générale ne tenant compte ni des clôtures, ni de la situation à proximité d'une habitation, et les canalisations d'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales

qui, je le répète, par leur importance en volume, risquent d'apporter des perturbations, des troubles considérables aux terrains, aux propriétés clos de murs et attenant à des habitations.

**M. le président.** L'amendement de M. Lalloy ne portant plus que sur la dernière phrase du premier alinéa de l'article premier, il semble qu'il pourrait être soumis à une discussion commune avec, d'une part, l'amendement n° 1 présenté par M. Georges Boulanger au nom de la commission de législation, et qui tend, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, à supprimer les mots suivants : « et non clos de murs ou de clôtures équivalentes » ; d'autre part, l'amendement n° 3 présenté par M. Marcel Prélot, qui tend, à la fin du premier alinéa, à remplacer les mots : « et non clos de murs ou de clôtures équivalentes », par les mots : « exceptés les cours et jardins attenant aux habitations ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, la commission n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. Lalloy. Je ne puis donc vous donner son opinion mais seulement faire une sorte d'interprétation de sa position, ce qui me sera quand même assez facile.

En effet, je vous ai dit dans la discussion générale que la commission présenterait un amendement qui, précisément, a pour but de supprimer du texte les mots « clos de murs ou de clôtures équivalentes ». Cela parce que nous considérons que si on laisse des exceptions trop larges, le texte perdrait toute sa valeur. Ainsi, notre position est contraire à celle de M. Lalloy, dont le texte est beaucoup plus extensif, qu'il s'agisse d'adductions d'eau ou de canalisations d'eaux usées. Je crois donc pouvoir dire que votre commission n'aurait pas été favorable à cet amendement.

Ce qui me permet de parler ainsi, c'est que la commission elle-même accepte une large extension puisqu'elle a donné un avis favorable à l'amendement de M. Prélot.

Cela marque à la fois que, par notre amendement, nous avons voulu apporter une restriction à ces exceptions et que, pour donner satisfaction à M. le professeur Prélot, nous avons été aux limites de l'extension possible. Je crois donc pouvoir dire sans me tromper que la commission serait défavorable à l'amendement de M. Lalloy mais que, par contre, elle accepte l'amendement de M. Prélot.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Prélot, pour défendre son amendement.

**M. Marcel Prélot.** Monsieur le président, madame, messieurs, la commission, en supprimant l'exemption établie par l'Assemblée nationale des terrains clos de murs ou de clôtures équivalentes, a eu raison de ne pas retenir le critère, souvent devenu désuet, de la clôture et surtout de la clôture par murs. Mais, à mon sens — et la commission vient très aimablement de constater le bien-fondé de mon point de vue — il serait excessif, par une simple amputation du texte, de laisser sans protection le jardin ou la cour attenants à l'habitation ; autrement, ceux-ci pourraient être bouleversés par les travaux d'établissement et ce qui est plus grave, par la répétition des travaux d'entretien, engagés n'importe quand, n'importe comment, à la période des fleurs, à la période des fruits, à la période des grands travaux, devant les portes intérieures, sous les fenêtres, alors qu'à quelques mètres plus loin le passage des canalisations d'eau ne causerait absolument aucune gêne.

Il faut éviter que la facilité — ou quelquefois, dans un village, la malignité — ne fasse de la nouvelle servitude une cause d'animosité ; éventuellement, aussi, un élément de dépréciation de la propriété. Une servitude, le nom l'indique clairement, c'est une charge. La propriété en supporte déjà beaucoup. La nouvelle charge, la commission a été unanime pour l'affirmer, est raisonnable dans son principe. Je voudrais éviter qu'on ne la rende parfois odieuse dans son application.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, je ne suis pas du tout d'accord avec les arguments que viennent d'apporter nos collègues, MM. Lalloy et Prélot.

En réalité, on nous propose la reprise du texte gouvernemental sous une forme un peu différente et s'il est vrai que nous ne pouvons méconnaître que certaines servitudes pourraient être parfois gênantes, je crois qu'il faut aussi avoir présents aux yeux d'autres problèmes que ceux-là.

Monsieur Prélot, je ne méconnais pas l'importance que peuvent avoir les fleurs dans des jardins, ni que certains travaux peuvent, pendant une saison, empêcher certaines cultures, mais tout de même nous sommes dans un pays où à la cadence — et M. le ministre de l'agriculture ne me démentira pas — où sont effectuées les adductions d'eau, il nous faudra encore attendre un siècle pour que toutes les fermes aient l'eau et nous sommes aussi dans un pays dont les grandes villes ont 4 p. 100 seulement des immeubles reliés au tout-à-l'égout.

Ces deux chiffres me semblent suffisamment éloquents pour que, quelle que soit la poésie qui puisse se dégager des fleurs, nous regardions les besoins et surtout les obstacles particulièrement dangereux que vous allez opposer à la fois aux communes et aux grands services de l'Etat comme les ponts et chaussées qui, eux, seraient peut-être moins susceptibles d'obéir à certaines « malignités. »

C'est pourquoi je pense que nous devons repousser ces deux amendements, compte tenu que lorsqu'on veut faire des travaux on est soumis à certaines règles. C'est peut être moins vrai pour les travaux d'adduction d'eau qui peuvent faire l'objet de détournements plus ou moins importants, mais toujours coûteux, que pour les travaux d'assainissement et de branchement aux égouts qui, eux, obéissent à des règles de pentes, à des règles linéaires que vous ne pouvez pas ignorer à moins de renoncer au projet ou de le rendre particulièrement coûteux.

Dans ces conditions, je crois que les deux amendements qui nous sont opposés risquent de causer, aux collectivités locales qui veulent faire des travaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des difficultés supplémentaires dont elles n'ont pas besoin et qui risqueraient de les obliger à reporter leurs travaux.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir reporter les amendements de nos deux collègues.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** L'amendement de M. Lalloy englobe dans l'exonération de servitude les parcs et enclos, ce qui est une définition manifestement trop extensible des intérêts, tout à fait légitimes d'ailleurs, que M. Lalloy envisage de protéger.

En conséquence, le Gouvernement se rallierait assez volontiers à la position adoptée par la commission, ce qui revient à dire qu'il accepte aussi l'amendement de M. Prélot, à savoir que seraient exonérés de la servitude les cours et jardins, ainsi que l'a souligné tout à l'heure M. le rapporteur.

**M. Maurice Lalloy.** Monsieur le président, je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Prélot.

**M. le président.** L'amendement de M. Lalloy est retiré.

La commission maintient-elle son amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son amendement, qui n'est d'ailleurs pas en contradiction avec celui de M. Prélot.

J'ajouterai simplement que la commission a été très favorable au point de vue de M. Prélot, car il s'agit de respecter les cours et jardins et j'indique à notre collègue M. L'Huillier que c'est là une nécessité, contrairement à ce qu'il pense. Au reste, les collectivités ne seront pas tellement gênées puisqu'il reste les canalisations sur la voie publique et la procédure d'expropriation.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire remarquer que l'amendement de la commission tend à supprimer purement et simplement les mots « et non clos de murs ou de clôtures équivalentes », alors que l'amendement de M. Prélot, que, nous a-t-il semblé, vous avez accepté tout à l'heure, tend à remplacer ces mots par les mots « exceptés les cours et jardins attenants aux habitations ». Comme il n'est pas possible de proposer une nouvelle rédaction pour un texte qui aurait été préalablement supprimé, je ne pourrai consulter le Sénat sur l'amendement de M. Prélot que si la commission retire le sien.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, nous sommes d'accord et la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement de la commission et l'amendement de M. Lalloy étant retirés, je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Prélot.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Le 1<sup>er</sup> alinéa est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> modifié est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement de la servitude seront fixées conformément au règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation. »

Par amendement n° 5, M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement et d'indemnisation de la servitude. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Il s'agit en l'espèce, monsieur le président, de préciser tout simplement qu'à défaut d'accord amiable, non seulement les conditions d'établissement de la servitude seront fixées dans les conditions prévues au texte, mais encore les conditions d'indemnisation.

L'usage de la servitude doit donner lieu à indemnisation et c'est la précision que le Gouvernement entend insérer dans ce texte afin qu'il n'y ait pas de confusion dans les esprits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement qui précise utilement le texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi complété.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté préfectoral pris après avis du conseil général déterminera, dans chaque département, d'après la nature des terres, la profondeur à laquelle devront être enfouies les canalisations souterraines visées à l'article premier. »

Par amendement n° 2, M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me suis expliqué dans la discussion générale. Cet amendement a simplement pour objet d'éviter des complications administratives qui nous paraissent inutiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

**MESURES DE PROTECTION EN MATIERE DE LOYERS EN FAVEUR DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET MILITAIRES.**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 et de certains militaires. (N° 111 [1958-1959] et 11 [1959-1960]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je n'ai rien à ajouter au rapport de M. Jean Geoffroy et je me réserve de formuler quelques observations au cours de la discussion éventuelle d'un amendement qui a été accepté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, l'ordonnance du 3 janvier 1959 a accordé une certaine protection en matière de législation sur les loyers aux fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 ainsi qu'aux militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord.

Ces avantages sont les suivants : ces fonctionnaires et militaires ne sont pas tenus d'occuper effectivement les lieux ; ils peuvent sous-louer sans l'accord du bailleur et sans que les sous-locataires puissent invoquer contre eux le droit au maintien dans les lieux ; il ne peut être exercé contre eux le droit de reprise prévu aux articles 19 à 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ; enfin, ils ne peuvent être expulsés que si leur relogement est assuré.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a pour objet d'étendre le bénéfice de ces mesures aux fonctionnaires qui se trouvaient en service hors du territoire européen de la France à la date de la publication de la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 et qui y ont été maintenus pour les nécessités du service. Enfin le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale étend le bénéfice de ces dispositions aux instances en cours.

Votre commission a fait siennes ces dispositions qui sont l'application d'une stricte équité et vous demande de les approuver.

Mais votre commission a pensé que la même protection pouvait être accordée à l'ensemble des fonctionnaires en service normal dans les territoires d'outre-mer, les départements d'outre-mer, les Etats de la Communauté et à l'étranger. Il semble, en effet, que ces fonctionnaires ont droit à la même protection et que cela peut apporter certainement des facilités dans le service.

La situation de ces fonctionnaires s'est d'ailleurs profondément modifiée en ces dernières années ; il est juste, en conséquence, de leur accorder la même protection. C'est pourquoi votre commission vous demandera tout à l'heure d'adopter un amendement à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je n'ai plus d'inscrit dans la discussion générale. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 et en faveur de certains militaires sont étendues aux fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier. »

Le texte même de l'article 1<sup>er</sup> ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions sont étendues aux personnels civils et militaires en service normal dans les territoires d'outre-mer, les départements d'outre-mer, les Etats de la Communauté et à l'étranger, qu'il s'agisse d'une affectation, d'un détachement ou d'une mise à la disposition, notamment au titre de la coopération ou de l'assistance technique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je me suis suffisamment expliqué au cours de la discussion générale et l'amendement a été distribué. Le Sénat comprendra les sentiments qui ont animé la commission. Il s'agit d'accorder à ces fonctionnaires qui se trouvent maintenant dans une situation difficile la même protection que celle qui a été accordée précédemment à d'autres catégories de fonctionnaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, à vrai dire, est un peu embarrassé devant cet amendement qui étend considérablement le champ d'application du texte qu'il avait soumis à l'Assemblée et le garde des sceaux laissera le Sénat juge, en lui soulignant tout de même les inconvénients du précédent qu'il risque de créer en la matière.

Autant il était normal, légitime, nécessaire de prévoir le texte qui vous est soumis au bénéfice des fonctionnaires qui étaient « affectés d'office », pour employer la formule qu'utilisent les militaires, hors du territoire métropolitain et qui servent loin de leur foyer, autant il semblerait presque abusif d'étendre ces avantages à ceux qui, de leur plein gré, quittent le territoire métropolitain, soit au titre de l'assistance technique, soit à tout autre titre.

Vous vous rendez bien compte, mesdames, messieurs, qu'en acceptant cet amendement, sur lequel je vous répète je vous laisse libre du choix, vous risquez de créer un précédent qui sera inévitablement réclamé par ceux qui ne sont pas fonctionnaires.

C'est la raison pour laquelle, après avoir attiré votre attention sur l'inconvénient très réel du précédent que vous risquez de créer au détriment des propriétaires, j'attends de votre sagesse qu'elle formule elle-même ses exigences.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je suis un peu surpris, je ne vous le cache pas, des observations que vient de présenter M. le garde des sceaux. En effet, lorsque j'ai soumis mon rapport à la commission des lois, je n'ai pas manqué d'attirer son attention sur le fait que cet amendement lui avait été proposé par le Gouvernement lui-même, c'est-à-dire par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, lequel est chargé spécialement des questions intéressant les territoires d'outre-mer.

On a d'ailleurs fait remarquer, monsieur le garde des sceaux, que les fonctionnaires en question se trouvaient quelquefois dans une situation particulièrement délicate et, là, je suis obligé d'aller jusqu'au bout de mes explications.

Le corps des administrateurs de la France d'outre-mer a été totalement désorganisé par suite des récents événements et de la création de la Communauté. En outre, il était quelquefois très difficile d'obtenir de certains fonctionnaires qu'ils acceptent d'être mis à la disposition des différents gouvernements, des différents Etats de la Communauté, tels que je les ai énumérés dans mon rapport, précisément parce qu'ils avaient ces soucis, ces préoccupations familiales légitimes. En effet, ils partent, ils emmènent leur famille et ils ne sont protégés, en ce qui concerne leur logement, par aucune disposition.

C'est pour assurer une bonne administration, je l'ai dit tout à l'heure, que M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre nous a demandé de vouloir bien examiner ce texte. La commission le maintient et je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dès lors qu'il ne s'agit que d'affectations et compte tenu des précisions que vient d'apporter M. le rapporteur général, je tiens à dire, ayant au plus haut point le souci de

la solidarité gouvernementale, que je retire les observations que j'ai formulées et que j'accepte l'amendement déposé par la commission.

**M. le président.** Si je comprends bien, le Gouvernement ne s'oppose plus à l'amendement déposé par la commission ?

**M. le garde des sceaux.** Non, monsieur le président, il ne s'y oppose plus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement de la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété par l'amendement qui vient d'être voté.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété, est adopté.)*

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 et de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 6 —

#### MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA PROCEDURE DE LA FAILLITE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat. (N° 118 [1958-1959] et 12 [1959-1960]).

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'excellent rapport de M. Molle, rapporteur.

Je dirai simplement que ce texte a pour but d'apporter un peu plus d'ordre dans le domaine du commerce. Le Gouvernement vous demande donc de bien vouloir ratifier le texte qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

**M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre discussion a pour objet d'apporter deux modifications de détail aux dispositions réglementant la faillite qui ont été refondues par le décret-loi du 20 mai 1955.

L'article 1<sup>er</sup> augmente le délai pendant lequel le commerçant peut être déclaré en faillite lorsqu'il a cessé d'exercer son commerce.

Comme vous le savez, la faillite est applicable aux commerçants seulement mais elle peut remonter à des faits antérieurs. Il a paru utile d'éviter certaines fraudes qui auraient permis à des commerçants de se soustraire aux dispositions de la faillite en cessant leur exploitation commerciale.

A l'origine, d'après la législation de 1955, le délai pendant lequel la faillite pouvait être prononcée à l'encontre d'un commerçant ayant cessé son activité commerciale était fixé à un an. Il a semblé opportun d'augmenter ce délai qui, avec la longueur de la procédure, permettait certaines fraudes. Votre commission est d'accord sur cette disposition. Certes il était permis d'hésiter

entre un délai de deux ans et un délai plus long. Il était cependant préférable de ne pas exagérer dans ce sens, car l'insécurité de certains commerçants pourrait être prolongée au-delà des limites normales. Votre commission vous propose donc l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 contient des dispositions autorisant le tribunal à prononcer d'office la réalisation du concordat. Les opérations de la faillite ont pour solution notamment le concordat. Ce concordat impose certaines obligations aux commerçants et si ces obligations ne sont pas remplies, les créanciers ont la possibilité de demander la résolution du concordat. Le nouveau régime de la faillite prévoit qu'un ou plusieurs commissaires seront chargés par le tribunal de surveiller l'exécution du concordat ; mais il n'a pas en quelque sorte sanctionné l'action de ces commissaires qui n'ont aucun autre pouvoir que celui de persuasion. Ils pourront donc saisir le tribunal d'une demande de résolution du concordat, lorsque les obligations du commerçant remis à la tête de ses affaires ne seront pas exécutées. Le tribunal pourra d'office prononcer cette résolution. La commission approuve également cette modification, qu'elle vous propose d'adopter.

Quant à l'article 3 et dernier, la commission a prévu un amendement qui est de pure forme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 442 nouveau du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« La faillite ou le règlement judiciaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

« La faillite ou le règlement judiciaire d'un associé solidaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention. »

*(Le reste sans changement.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 577 nouveau du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut également d'office se saisir et prononcer la résolution du concordat. » — *(Adopté.)*

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — La présente loi est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, ainsi qu'aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Molle propose, au nom de la commission de la législation, de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux départements algériens et à ceux des Oasis et de la Saoura. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit simplement de supprimer, dans l'article 3, la référence aux trois départements des Antilles et au département de la Réunion.

En effet, d'après les dispositions en vigueur, la législation française est applicable d'office et de plein droit à ces départements. Il est donc inutile de le répéter et votre commission vous propose de supprimer le dernier membre de la phrase, en laissant simplement la référence aux départements d'Afrique du Nord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

#### RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître.

Mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre, en accord avec la commission de législation, demande au Sénat le report de cette discussion à une date ultérieure.

En conséquence, ce projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

#### REPORT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de trois questions orales avec débat jointes de M. René Montaldo, relatives à divers problèmes financiers, économiques et sociaux concernant l'Algérie.

Mais Mlle Sid Cara, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, m'a fait connaître qu'elle demandait, en accord avec M. Montaldo, que ces questions soient retirées de l'ordre du jour et reportées à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance de ce jour, fixée à quinze heures :

Scrutin pour l'élection de six jurés titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.

Scrutin pour l'élection de six jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative relatifs à la promotion sociale en Algérie et assurant par des mesures exceptionnelles la promotion des Français musulmans (N<sup>os</sup> 21, 46 et 51 [1959-1960]. — M. Charles Fruh, rapporteur de la commission spéciale.)

Discussion du projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-41 du 3 janvier 1959. (N<sup>os</sup> 9 et 48 [1959-1960]. — M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission spéciale.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.